



## ARRÊTÉ N°2022ST184

**Objet :** Règlement des parcs et jardins communaux

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

**VU** le Code Rural et notamment son article L. 211-11,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts ouverts au public de La Ville du Bois,

### ARRETE

#### **Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des parcs, squares et jardins de la ville ouverts au public :

- Place Beaulieu
- Square Beaulieu
- Parc de la Maison culturelle des Joncs Marins
- Boulodrome J-J. Rousseau

Les parcs, squares et jardins non clôturés sont délimités par l'affichage du présent règlement aux différents accès et par des panneaux d'interdiction de circulation de véhicules à moteur. Pour les sites clos par des grilles en plus de ces indications citées précédemment, les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués aux entrées.

#### **Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation de ces espaces.

Les espaces verts définis à l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers s'obligent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture dans les espaces verts clos privés ou publics.

L'accès des lieux se fait à leurs risques et périls.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance. La police nationale, la gendarmerie, la police municipale, les ASVP sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlement en vigueur.

#### **Article 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Tous les parcs, squares et jardins sont gratuits et ouverts au public en libre accès à l'exception de deux (Square Beaulieu et Maison culturelle des Joncs Marins) qui bénéficient d'horaires d'ouvertures particuliers indiqués aux entrées. Pour ces derniers, il est strictement interdit d'y accéder en dehors de ces horaires.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou pour raisons de service (travaux, manifestations...) les sites peuvent être interdits (en totalité ou partie) au public afin d'en assurer la sécurité.

L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale. Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public.

#### **Article 4 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les parcs, squares et jardins de la ville.

Le présent article ne concerne pas :

- les véhicules de sécurité d'urgence et de secours
- les véhicules des services d'entretien des espaces verts
- les véhicules autorisés par la ville
- les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite

La vitesse des véhicules à moteur autorisés est limitée à 10km/h (sauf véhicules de secours).

Les engins non motorisés doivent être stationnés dans les espaces prévus à cet effet.

La circulation des piétons est prioritaire.

#### **Article 5 : COMPORTEMENT ET ACTIVITES DU PUBLIC ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Ces interdictions ne concernent pas les manifestations et événements organisés et encadrés par la collectivité.

Les pique-niques sont tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Tous les feux et les barbecues sont prohibés.

Il est interdit de camper, bivouaquer et d'installer du mobilier de jardin à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité et/ou leur durée (cris, chants, appareils de diffusion sonore, instruments de musique...).

Les baignades sont interdites aux usagers et aux animaux dans les bassins, marres, fontaines et ruisseaux.

Il est interdit de se livrer à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de procéder à la distribution de tracts sans une autorisation préalable de la Mairie.

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ne sont pas autorisés. Ces jeux sont permis dans les espaces spécifiquement aménagés et réservés à l'exercice de ces activités (planche à roulettes, ballons, pétanque...).

*Maison culturelle des Joncs Marins et Square Beaulieu* : l'utilisation de trottinettes (électriques ou non), de vélos (électriques ou non), de gyropodes, de planches à roulettes et rollers est interdite.

Pour ce qui concerne les aires de jeux :

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants selon la tranche d'âge mentionnée sur les panneaux d'information et doivent être utilisés conformément à leur destination.

Ces aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux ou dans les espaces à proximité prévus pour la surveillance.

#### **Article 6 : LES ANIMAUX**

*Maison culturelle des Joncs Marins et Square Beaulieu* : la présence d'animaux est strictement interdite à l'exception des chiens assistants les personnes en situation de handicap.

*Place Beaulieu et Boulodrome J-J. Rousseau* : Seuls les chiens sont tolérés à la condition :

- d'être tenu en laisse,
- d'en ramasser les déjections.

Chien de catégorie 1 : relevant de la catégorie chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n°99-5) sont interdits dans les espaces verts de la ville.

Chien de catégorie 2 : au sens de cette même loi, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

La présence de chiens est interdite dans les aires de jeux, les massifs de plantes et points d'eau.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou errants (chats, pigeons, canards...).

La vente et l'abandon d'animaux y sont interdits.



**Article 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.

Il est interdit :

- De pêchers dans les points d'eau
- De détériorer, graver, couper, arracher tout type de végétaux,
- De prélever de la terre,
- De prélever les œufs d'animaux et de capturer ou chasser des animaux sauvages,
- De polluer l'air, l'eau, le sol, de quelque manière que ce soit.

**Article 8 : SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la police municipale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur selon la qualification de l'infraction.

**Article 9 : RESPONSABILITE**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Nozay, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs et Mesdames les agents de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Publié sur le site de la Ville

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de l'ESSONNE
- au Commandant de Brigade de gendarmerie de Nozay

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 14 octobre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

